

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 11 (1903)
Heft: 5

Artikel: Pierre Ochs et le projet de constitution helvétique
Autor: Guyot, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-12498>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PIERRE OCHS ET LE PROJET DE CONSTITUTION HELVÉTIQUE

(Février 1798.)

Tout le monde sait que le rédacteur principal de la constitution de la République helvétique une et indivisible fut le grand tribun de Bâle, Pierre Ochs. Il ne s'en est jamais défendu, même après 1814, au temps où, dans tous les pays, les journaux enregistraient presque chaque matin le désaveu ou le *peccavi* de quelque révolutionnaire repentí. Ce qui est curieux, et ce qu'on sait moins, c'est qu'il a toujours prétendu, et cela dès le premier moment, n'avoir rédigé ou approuvé que les deux tiers environ du texte qui fut adopté, le reste ayant été modifié ou ajouté, sans son avis, par le Directoire. Wilhelm Gisi¹ et après lui MM. Strickler,² Echsli³ et Barth⁴ ont admis cette version et institué d'après elle des discussions sur la valeur comparée des deux textes, distribuant l'éloge ou le blâme, suivant les cas et selon leurs préférences, à Pierre Ochs et au Directoire.

Dans son *Histoire de Bâle*⁵, l'ex grand tribun a raconté en effet que le 15 janvier 1798 (25 nivôse an VI), il remit son

¹ *Die helvet. Constitution von 1798*. Bern, 1872.

² *Aktensammlung*, I, 587-92.

³ *Vor Hundert Jahren*. (Jahrb. für Schw. Gesch. XIII, 23-31).

⁴ *Untersuch. z. polit. Thätigkeit v. Peter Ochs*. (Jahrb. für Schw. Gesch., t. XXVI, p. 175-176.) M. Barth m'a très obligeamment communiqué sa brochure et l'indication du dépôt où sont conservées les lettres de Ochs. Je tiens à l'en remercier ici bien sincèrement.

⁵ T. VIII. p. 310-314.

projet achevé aux membres du Directoire¹. Ceux-ci, après avoir corrigé et remanié le texte, l'auraient envoyé à l'impression sans rien dire, et Ochs n'aurait revu son manuscrit que par hasard, un jour qu'un employé de l'imprimerie le lui avait apporté pour savoir de lui le sens de quelques mots qu'on ne pouvait lire. Il aurait alors aperçu de nombreuses ratures, des corrections d'une main connue, et même des cartons insérés dans le manuscrit. Cette anecdote singulière, Ochs la racontait dès le 4 février (15 pluviôse) dans une lettre à son ami Burckhardt, bourgmestre de Bâle.² Or, pour s'apercevoir combien elle est peu vraisemblable, il suffit de jeter les yeux sur le manuscrit du projet, qui existe encore à Paris, aux Archives nationales.³ C'est un fort cahier in-folio de cinquantes pages, tout entier de l'écriture, parfaitement lisible, d'un secrétaire. Pierre Ochs n'a écrit de sa main que le titre : *Plan d'une constitution pour la République helvétique en Suisse*, et quelques corrections insignifiantes. Chaque feuille est écrite au verso comme au recto, et le cahier est solidement cousu, ce qui paraît bien indiquer qu'il n'a pas dû servir à l'impression. De plus, le manuscrit a été, intentionnellement ou non, jeté au feu, avant que le Directoire y ait rien modifié. On dut l'en retirer à temps, mais la couverture, les dernières pages et les tranches sont passablement endommagées. Il était dans cet état quand le Directeur

¹ Il est assez curieux de remarquer que juste un mois auparavant, le 25 frimaire (16 décembre), Bacher, chargé d'affaires de France à Bâle, signalait au ministre un projet des patriotes de Zurich pour réorganiser la Confédération, en faire un Etat centralisé, affranchir les pays sujets et instituer le *referendum*. (Aff. étr. corr. polit. Suisse, vol. 464, fol. 303.)

² Bâle, *Vaterländ. Bibliothek*, Mss. Vol. O 252. M. Barth donne (*op. cit.* p. 175) la date du 3 février, et ajoute : « *Von wem die Abänderungen herrührten, hat er damals, und, wie es scheint, auch später nicht erfahren.* » Ochs dit au contraire dans cette même lettre qu'il a reconnu les écritures et que « ceux qui ont fait cela sont des êtres invisibles qui veulent le bien des véritables Suisses. »

³ AF. III, 81, dossier 137.

Merlin le reçut pour en opérer la revision. Il avait pour ce travail une compétence spéciale aux yeux de ses collègues ; c'était déjà lui qui avait rédigé la constitution cisalpine ; il devait légiférer de même, peu de temps après, pour les républiques batave et ligurienne. Il consigna ses observations sur le cahier même, ajoutant des articles, transcrivant la rédaction nouvelle sur de longues bandes de papier qu'il épingleait à la marge ou collait avec de la cire quand l'épingle ne tenait pas sur le feuillet rendu cassant par la flamme. Il transportait de longs passages d'un titre à l'autre, effaçait des mots, des phrases, des pages entières ; il supprima ainsi tout un *Avant-propos* dans lequel Ochs proposait qu'au lendemain de l'installation *provisoire* du nouveau régime, le peuple fût consulté sur l'utilité de la convocation d'une Constituante.

Le gouvernement français qui venait de faire en Hollande l'expérience des Conventions nationales, croyait expédient de ne pas la renouveler. L'idée qui apparaît le plus nettement à travers les nombreuses additions ou corrections de Merlin est au contraire d'établir solidement le nouveau régime par un acte unilatéral et arrêté d'avance, de donner au pouvoir exécutif de grands moyens de résistance contre les empiètements possibles des conseils législatifs, et de garantir la constitution contre le danger de modifications trop fréquentes. On ne peut nier qu'à l'égard de la Suisse ce ne fût une vue assez claire de l'avenir. Dans le projet de Ochs, le conseil des anciens (Merlin l'appelle le *Sénat*) pouvait provoquer la revision constitutionnelle par deux votes successifs à six mois d'intervalle : au lieu de *six mois*, Merlin écrit *cinq ans*. De même, tout le passage intitulé par Ochs *Moyens d'établir la Constitution*, et qui n'était guère qu'une déclamation contre l'oligarchie, a paru inutile à ce légiste épris de réalités concrètes, et il l'a remplacé par un Titre XV, en neuf articles, aussi précis que l'autre était

vague. Il s'était de même préoccupé de faire profiter le Directoire helvétique des expériences que le Directoire français avait faites. En France, avant le 18 fructidor, la majorité réactionnaire des Cinq-Cents avait pu affamer le Directoire ; elle refusait de lui voter des crédits pour les dépenses les plus urgentes, ou, s'ils étaient votés, les commissaires de la trésorerie, nommés par les Conseils, refusaient l'argent. Merlin donne au futur Directoire helvétique la nomination des commissaires de la trésorerie. Les conseils législatifs français avaient voulu mettre la main sur la police de Paris, sous prétexte d'un article qui les chargeait de l'exercer dans l'enceinte extérieure du lieu de leurs séances. Merlin transcrit l'article et ajoute : « L'enceinte extérieure ne peut s'entendre que d'un terrain clos de murs, de haies ou autrement. »

On pourrait pousser plus loin dans le détail ces rapprochements ; mais outre qu'ils n'ont pas l'intérêt de la nouveauté, je n'en ai voulu faire que juste assez pour montrer que ces changements étaient parfaitement raisonnables, le principe d'une constitution représentative à la française une fois admis, et nullement inacceptables pour Pierre Ochs, bien au contraire. Surtout, on ne voit pas la raison pour laquelle le Directoire, et en particulier Reubell, qui était dès longtemps l'ami du grand tribun ¹, et qui avait également revu et corrigé après Merlin, le projet de constitution, aurait cru devoir envoyer à l'impression, à l'insu de l'auteur et comme

¹ Reubell était né à Colmar et avait des relations à Bâle. Ochs était parent du Strasbourgeois Dietrich. En 1792, étant alors procureur-général-syndic du Haut-Rhin, Reubell était venu à Bâle en mission officielle pour régler un incident de frontière ; dans son rapport au ministre des affaires étrangères, il parlait de Pierre Ochs comme un des rares patriotes bâlois. Plus tard, en messidor an III, il revint à Bâle avec une mission secrète du comité de Salut public et c'est encore avec Ochs qu'il s'aboucha. Ochs connaissait Rapinat pour l'avoir rencontré chez Reubell et ne fut peut-être pas étranger à sa nomination comme commissaire en Suisse.

en cachette, le manuscrit ainsi modifié. Certaines corrections, au contraire, ont tout l'air d'avoir été suggérées par Ochs lui-même, ou destinées tout au moins à favoriser son canton. A l'article 7 du titre XIV, entièrement rédigé par Merlin, il est dit :

« Les députés nommés par les conseils législatifs se réuniront sans délais dans la ville de Lucerne ». Une autre main, qui est précisément celle de Reubell, a ajouté des mots, qui désignent implicitement Bâle comme capitale éventuelle :

« ...Si ce canton est du nombre de ceux qui se seront déclarés indépendants ; sinon, dans la ville ou lieu le plus peuplé du canton qui le premier aura fait cette déclaration ».

Lorsque le texte du projet de constitution fut définitivement arrêté, le Directoire en fit faire des copies ; on peut juger par l'une d'entre elles, demeurée annexée à l'original, qu'elles étaient destinées à l'imprimeur² ; on ne s'explique ni comment, ni pourquoi le Directoire les aurait fait exécuter, s'il avait fait porter aux presses le manuscrit même de Pierre Ochs. C'est à coup sûr d'après une de ces copies que furent imprimés les fameux *livrets* en trois langues dont la Suisse était inondée un mois plus tard. Dès le 15 pluviôse (4 février) Pierre Ochs en envoyait un exemplaire à Burckhardt en lui racontant la façon toute fortuite dont il aurait connu, par la démarche d'un employé de l'imprimerie, les corrections opérées par le Directoire. Il semble certain

¹ Il est à noter que, sans doute, en vue d'assurer, le cas échéant, la préférence à sa patrie dans le choix de la capitale, Ochs tenait à ne pas rendre public son projet de constitution avant le moment où le canton de Bâle se serait « révolutionné soi-même ». (Lettre à Burckhardt 2 pluviôse VI, 22 janvier 1798. Bâle, *Vaterl. Bibl. loc. cit.*)

² La copie est faite à mi-marge, sur du papier au filigrane du ministère des Relations extérieures, par feuilles volantes écrites au recto seulement comme il est d'usage constant pour la *copie* à imprimer.

pourtant, d'après les remarques faites plus haut, que cette anecdote, inventée sur le moment même, est fausse, et qu'en réalité le grand-tribun de Bâle a connu et consenti, sinon même provoqué les modifications apportées à son premier plan ; il doit partager avec le Directoire la responsabilité, si responsabilité il y a, de l'acte constitutionnel tout entier. ¹

On peut se demander pour quelle raison Pierre Ochs n'avait pas cru pouvoir avouer, même à un intime comme Burckhardt, sa collaboration avec le Directoire, et s'était vu dès lors obligé d'inventer une anecdote pour expliquer qu'il eût connu les retouches de Merlin et de Reubell. Cela est assez difficile à établir. Il y a pourtant quelques motifs de supposer qu'en partant de Bâle, à la fin de novembre 1797, Ochs s'était mis d'accord avec ses amis politiques pour arrêter les grandes lignes du projet, et qu'il s'était porté garant de le faire accepter tel quel ; il lui coûtait d'avouer après cela la docilité dont il avait fait preuve auprès du Directoire, et que devaient récompenser peut-être quelques avantages personnels, notamment la promesse d'être agréé comme ambassadeur de la République helvétique à Paris ². En effet, à peine était-il revenu à Bâle, qu'il essaya d'obtenir un retour sur certaines des modifications consenties par lui, par exemple en ce qui concerne la durée des fonctions des juges cantonaux et des membres des chambres administratives. Son premier projet les maintenait en fonctions, sauf révocation, jusqu'à l'âge de 65 ans. D'après le texte adopté

¹ Le 25 pluviôse (14 février) Ochs écrivait à Burckhardt : « Quant au plan de constitution générale, je vous dirai en confidence que l'intention est qu'elle soit acceptée le plus tôt possible, mais que nous ayons l'air de l'accepter volontairement, c'est pourquoi je passe pour l'avoir composé en entier. » (Bâle, *Vaterl. Bibliothek, loc. cit.*)

² Ochs la sollicita ouvertement dans une lettre à Talleyrand du 25 pluviôse (14 février). « Ce point est d'autant plus hasardé, ajoutait-il, que j'assure que c'est l'égoïsme seul qui m'en a donné l'idée ». (Aff. étrang. Suisse, vol. 465, fol. 295).

par Merlin ils devaient au contraire être assujettis à un renouvellement partiel chaque année. Quand l'assemblée nationale de Bâle, présidée par Ochs, vota l'acceptation de la constitution, elle rétablit l'article du projet primitif. Merlin et Reubell furent très mécontents de cette petite manœuvre. Ils le dirent à Laharpe et à l'agent que Pierre Ochs avait laissé à Paris, son compatriote et ami Remy Frey. Les directeurs s'opposèrent unanimement au rétablissement d'un article qui « portait atteinte à tous les principes de liberté et d'égalité ¹ ».

Le Directoire n'avait pas voulu approuver officiellement le texte du *livret* qu'il faisait distribuer en Suisse par ses agents diplomatiques. C'était pourtant le seul moyen de le faire accepter. Laharpe, entre autres, en était si bien convaincu qu'il n'hésita pas à écrire à Lausanne pour affirmer que le plan proposé avait reçu l'agrément du gouvernement français ². Cela ne put empêcher, au contraire, qu'il y eût des protestations, non seulement en Suisse, mais à Paris même, parmi les réfugiés vaudois promoteurs de l'intervention française.

Dès le 28 pluviôse (18 février), le Directoire recevait une « Pétition relative à la constitution helvétique par Ochs, » qui réclamait la convocation d'une constituante et le droit pour les Suisses de choisir eux-mêmes la forme de leur gouvernement. Elle attribuait tout crûment aux desseins criminels et secrets de l'oligarchie » l'intention de « réharmoniser avec les rois la masse du pouvoir qui sera confiée à la première autorité ». Dans sa naïveté, le rédacteur de la pétition confiait aux membres du Directoire, auteurs d'une

¹ Remy Frey au gouvernement de Bâle, 3 germinal VI, 23 mars 1798. (*Staatsarchiv Basel, Z^s politisches*, à la date).

² Roguin-Laharpe à Felix Desportes, Lausanne, 22 pluviôse (10 février). Il lui envoie le « projet de constitution... que par une lettre du colonel Laharpe nous savons avoir été approuvé par le Directoire. » (*Aff. étr. Suisse*, vol. 465, fol. 266).

partie de l'acte en question, son sentiment sur le style de l'ouvrage. « C'est un tissu d'impertinences informes et mal rédigées, disait-il ; on s'endormirait en le lisant tant il est narcotique, si l'on n'apercevait le serpent caché sous ses pavots et ses punais (*sic*)¹ ». Barras qui, en sa qualité de président, reçut la pétition, aurait pu ce jour-là, s'il eût été d'humeur à plaisanter, se donner l'agrément de faire voir à Merlin l'opinion que les réfugiés suisses avaient de son français. Il est à supposer qu'il n'en fit rien. Mais ce que le Directoire devait retenir de la pétition, c'était la liste des signataires. Ils étaient treize : Louis-Joseph Comte, de Payerne, qui avait rédigé la pièce ; J.-A. Castella, de Gruyères ; Roullier, de Sommentier ; Dufour, de Vaulruz ; Jean Castellaz, de Gruyères ; Bastard, de la Tour de Trême ; Desroches, de Lesoc ; Ambroise Thorin, de Bulle ; Benjamin-Samuel Jaton, ancien soldat de Châteauevieux ; Sudan de Traivaux ; Etienne Mulwyth, Jean Mury et C.-Henri Castellaz. Les neuf premiers étaient précisément des « patriotes vaudois » qui avaient signé la fameuse pétition des 19 rédigée par Laharpe !² Reubell, qui se méfiait du colonel, et le tenait pour un agent de la Russie, dut être frappé de cette coïncidence. Il serait surprenant que Laharpe eût ignoré la protestation. Si l'on pouvait affirmer que Pierre Ochs en ait connu plus tard le texte, ainsi que le nom des signataires, il serait bien inutile de chercher ailleurs un motif à la mésintelligence funeste qui s'établit, dans le Directoire helvétique, entre deux hommes naguère intimement liés, faits pour s'entendre, et du reste également soucieux, l'un et l'autre, des intérêts, de la gloire et de la dignité de leur patrie.

Raymond GUYOT.

¹ Arch. Nat. A. F. III, 81.

² Voir dans la *Revue historique vaudoise* de novembre 1897 l'article d'Emile Dunant sur la pétition de Laharpe.